

Ministère de l'éducation
nationale et de la jeunesse
MADAME OU MONSIEUR
LE CHEF D'ETABLISSEMENT

Ministère de l'enseignement
supérieur et de la recherche
Octroi de congé de maladie

MADAME OU MONSIEUR LE CHEF D'ETABLISSEMENT

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.2 et L.9 ;
Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

ARRETE

Article unique

Mme
Née le

Grade : Assistant d'éducation
Discipline : Encadrement et surveillance des élèves (hors internat)

Affectée au :

Compte tenu des congés pris pendant la période de référence :
Est placée en congé de maladie du 18/09/2024 au 19/09/2024.
Du 18/09/2024 au 19/09/2024 soit 2 J.R. 2 J.C. sans traitement.

Fait le 19/09/2024

MADAME OU MONSIEUR
LE CHEF D'ETABLISSEMENT

Destinataires : Rectorat (1ex) Etablissement (1ex) Intéressé(e) (1ex) Trésorerie Générale (1ex)

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite, c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision, vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.